

N° 1001137

---

SOCIETE SFR

---

M. Claude Jardin  
Magistrat délégué

---

Ordonnance du 29 avril 2010

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

(le magistrat délégué)

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 7 avril 2010 et régularisée par la production de l'original le 10 avril 2010, présentée pour la SOCIETE SFR, dont le siège est 42 avenue de Friedland à Paris (75008), représentée par son représentant légal en exercice, par la SELARL d'avocats Symchowicz-Weissberg et associés ; la SOCIETE SFR demande au juge des référés :

1°) d'annuler la décision du 25 mars 2010 par laquelle le directeur du groupement d'intérêt public Région Centre Inter Active (RECIA) a rejeté l'offre de la société SFR Business Team dans le cadre de la procédure de passation du marché ayant pour objet la fourniture de services de communications électroniques destinés à des organismes publics de la région Centre, lancée par le groupement d'intérêt public RECIA en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes ;

2°) d'annuler la procédure de passation de ce marché ;

3°) de mettre la somme de 5 000 euros à la charge du groupement d'intérêt public RECIA en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré par télécopie le 20 avril 2010 et régularisé par la production de l'original le 22 avril 2010, présenté pour le groupement d'intérêt public RECIA, représenté par son directeur M. Didier Fournier, par Me Palmier, avocat ; le groupement d'intérêt public RECIA demande au juge des référés :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre la somme de 6 000 euros à la charge de la SOCIETE SFR en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré par télécopie le 22 avril 2010, présenté pour la société RMI, représentée par son représentant légal en exercice, par le cabinet d'avocats Peyrical et associé ; la société RMI demande au juge des référés :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre la somme de 6 000 euros à la charge de la SOCIETE SFR en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire en défense, enregistré par télécopie le 23 avril 2010, présenté pour le GIP RECIA, représenté par son directeur M. Didier Fournier, par Me Palmier, avocat ; le GIP RECIA conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré par télécopie le 25 avril 2010 et régularisé par la production de l'original le 28 avril 2010, présenté pour la SOCIETE SFR, représentée par son représentant légal en exercice, par la SELARL d'avocats Symchowicz-Weissberg et associés ; la SOCIETE SFR conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée par télécopie le 27 avril 2010 et régularisée par la production de l'original le 28 avril 2010, présentée pour la SOCIETE SFR, représentée par son représentant légal en exercice, par la SELARL d'avocats Symchowicz-Weissberg et associés ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle président du tribunal a donné délégation à M. Claude Jardin pour statuer sur les demandes de référés en matière de passation de contrats et marchés présentées sur le fondement des articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de justice administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 avril 2010 à 10 h, présenté son rapport et entendu les observations de Me Letellier, avocat de la SOCIETE SFR, de Me Palmier, avocat du groupement d'intérêt public RECIA et de Me Sabattier, avocat de la société RMI ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 applicable en l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; que l'article L. 551-2 du même code dispose : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages./ Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites

obligations. » ; que selon l'article L. 551-3 de ce code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

Considérant que le juge des référés précontractuels du tribunal administratif, par une ordonnance lue le 29 avril 2010 sous le numéro 1001164, a annulé, à la demande de la SOCIETE FRANCE TELECOM, la procédure de passation du marché ayant pour objet la fourniture de services de communications électroniques destinés à des organismes publics de la région Centre, lancée par le groupement d'intérêt public RECIA ; que les conclusions de la requête de la SOCIETE SFR tendant à l'annulation de la décision du 25 mars 2010 par laquelle le directeur du groupement d'intérêt public Région Centre Inter Active (RECIA) a rejeté l'offre de la société SFR Business Team et de cette même procédure de passation sont dès lors devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du groupement d'intérêt public RECIA une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE SFR et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la SOCIETE SFR, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que le groupement d'intérêt public RECIA et la société RMI demandent au titre des mêmes frais ;

#### ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la SOCIETE SFR tendant à l'annulation de la décision du 25 mars 2010 par laquelle le directeur du groupement d'intérêt public Région Centre Inter Active (RECIA) a rejeté l'offre de la société SFR Business Team dans le cadre de la procédure de passation du marché ayant pour objet la fourniture de services de communications électroniques destinés à des organismes publics de la région Centre, lancée par le groupement d'intérêt public RECIA en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes, ainsi que de la procédure de passation de ce marché.

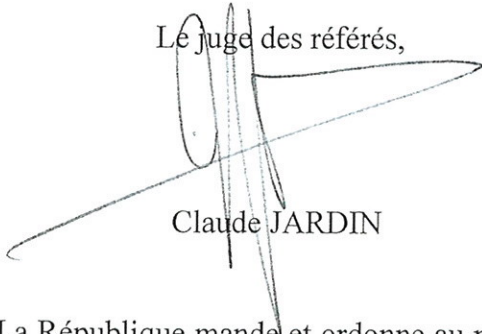
Article 2 : Le groupement d'intérêt public RECIA versera une somme de 3 000 euros à la SOCIETE SFR en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du groupement d'intérêt public RECIA et de la société RMI tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SFR, au groupement d'intérêt public RECIA et à la société RMI.

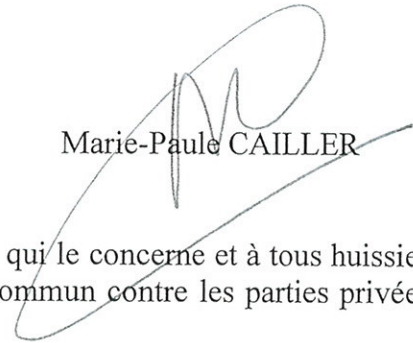
Fait à Orléans, le 29 avril 2010.

Le juge des référés,



Claude JARDIN

Le greffier,



Marie-Paule CAILLER

La République mande et ordonne au préfet du Loiret en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



Pour copie conforme  
Le Greffier en Chef

